



**Modalités d'agrément des formations par l'Ordre des barreaux  
francophones et germanophone  
(en application des articles 3.26 et suivants du Code de déontologie)**

Lorsqu'une demande est adressée à AVOCATS.BE en vue d'obtenir l'octroi de points de formation continue, les règles suivantes seront appliquées :

- L'organisateur doit envoyer un formulaire complété et y joindre le programme détaillé de la formation + bulletin d'inscription.
- AVOCATS.BE examine le programme et attribue des points selon les critères suivants :
  - o Une journée de formation = 6 points
  - o Une demi-journée = 3 points
  - o Une heure = 1 point
  - o Conformément à une décision du C.A., des formations longues ne peuvent en aucun cas être agréées à concurrence de plus de 60 points, même si elles durent plus de 60 heures.

En fonction du contenu de la formation, il est précisé s'il s'agit de points de formation juridique ou non juridique, ou le cas échéant d'une formation mixte.

- Conformément au Code de déontologie, l'agrément d'une formation, même de plein droit, implique que son organisateur ait mis au point un système permettant de garantir que les attestations de présence ou de suivi ne sont délivrées qu'aux avocats ayant effectivement suivi la formation. En cas d'assistance partielle, l'attestation en fait mention et les points de formation sont accordés en proportion.
- La demande d'agrément est traitée dans les 15 jours de la réception du dossier, pour autant que celui-ci soit complet.
- Si l'examen de la demande aboutit à une décision favorable, AVOCATS.BE demande à l'organisateur le paiement d'une redevance d'un montant égal à un droit d'inscription à la formation, au taux plein, avec un minimum de 100 € et un maximum de 650 €.

Si la formation est annulée par l'organisateur après l'octroi de l'agrément, il n'y a pas lieu à remboursement de la redevance. L'examen de la demande d'agrément justifie la demande de paiement.



- Chaque rappel de non-paiement d'une facture est comptabilisé et facturé à concurrence de 25 €.

Le non-paiement d'une facture après deux rappels donne en outre automatiquement lieu à un refus d'agrément pour toute demande relative à une formation ultérieure.

L'apurement de la facture entraîne le retrait de la mesure de sanction. Il sera dès lors à nouveau possible de demander l'agrément pour une formation ultérieure, moyennant paiement préalable.

- Sont exemptés du paiement de la redevance :
  - o Les universités,
  - o La Commission Université - Palais (CUP),
  - o Les barreaux ou jeunes barreaux de l'Union européenne,
  - o Les organisations internationales d'avocats (U.I.A., C.C.B.E., D.B.F., etc.),
- Les formations internes organisées par des cabinets d'avocats pour leurs avocats sont agréées sur les mêmes bases. Si elles sont gratuites, et la redevance minimale de 100 € est donc facturée.
- Si l'organisateur annonce deux prix d'inscriptions, par exemple un pour ses membres et un pour les non-membres, la redevance appliquée est égale au montant le moins élevé.
- A l'exception des formations internes des cabinets, les formations agréées sont annoncées sur l'extranet d'AVOCATS.BE et dans la newsletter électronique (la Tribune).
- Outre les conditions auxquelles doit remplir toute formation relativement à la (re)mise à niveau des connaissances du droit, les conditions suivantes afin d'obtenir l'agrément d'une formation suivie à distance (streaming ou une capsule vidéo supérieure d'une durée égale ou supérieure à une heure) sont d'application :
  - o L'avocat doit, pendant et donc avant le début de la formation, être inscrit pour pouvoir suivre la formation en streaming ;
  - o Pendant la formation, l'avocat doit régulièrement pouvoir prouver qu'il suit la formation de manière effective. Cela peut se faire via des questions précises (qui apparaissent à l'écran) auxquelles l'avocat est tenu de répondre, via un pop-up sur lequel il doit

# a.

AVOCATS.BE

- cliquer ou encore via un sondage où il doit confirmer sa présence ;
- Un accès gratuit à la formation en ligne pourra être réservé au gestionnaire des demandes d'agrément dès l'introduction de la demande, et ce à des fins de contrôle, à moins qu'un programme détaillé ne soit fourni ;
- Les présentes conditions établies par AVOCATS.BE doivent être communiquées aux participants qui suivent la formation à distance (streaming ou capsule vidéo).